

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale
de la prévention des risques*

Décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre

NOR : DEVP1527649S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2-1 et 4-2-2;

Vu l'avis émis par l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens le 17 septembre 2015;

Vu le courrier de la société Qinetiq Ltd du 5 mars 2015 se portant candidate à la mise en œuvre d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques et proposant de réaliser la comparaison prévue par l'arrêté modifié du 26 août 2011 sur deux parcs éoliens;

Vu le courrier de la ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement du 31 mars 2015 donnant son accord au choix de ces parcs;

Vu la demande de reconnaissance de la méthode de modélisation de la société Qinetiq Ltd transmise par courrier du 28 août 2015, accompagnée du rapport QINETIQ/15/02959/1.0;

Vu les compléments apportés par la société Qinetiq Ltd inclus dans le rapport QINETIQ/15/02959/3.0 et transmis par courrier du 10 novembre 2015,

Décide:

Article 1^{er}

La méthode de modélisation CLOUDSIS 1.0 faisant l'objet du rapport QINETIQ/15/02959/3.0 et la société Qinetiq Ltd (numéro de société 03796233) chargée de la mettre en œuvre sont reconnues au titre de l'article 4-2-2 de l'arrêté modifié du 26 août 2011 susvisé.

Article 2

Toute modification de la méthode de modélisation, ou de l'organisme chargé de sa mise en œuvre, fait l'objet d'une information préalable de la ministre chargée des installations classées pour la protection de l'environnement. Les modifications font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance.

Article 3

Le formulaire joint en annexe à la présente décision, dûment complété et validé par la société Qinetiq Ltd, atteste de la conformité de la modélisation réalisée à la présente décision.

Article 4

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 novembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la prévention des risques,*
P. BLANC

ANNEXE

Attestation de conformité de la modélisation des impacts cumulés sur le radar météorologique de pour le projet de parc éolien porté par la société....., à la décision du ... novembre 2015 (NOR: DEVP1527649S)

(Prise au titre de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.)

La société Qinetiq Ltd atteste que les perturbations générées par le projet de parc éolien sur le fonctionnement du radar météorologique de ont été modélisées conformément aux dispositions prévues par la décision du 20 novembre 2015 (NOR: DEVP1527649S) et font l'objet du rapport référence indice ... en date du/...../.....

Le projet de parc éolien porté par la société est défini comme suit :

NOM du parc	AÉROGÉNÉRATEUR	COORDONNÉES WGS 84		ALTITUDE NGF (en m)	DISTANCE au radar (en km)	CARACTÉRISTIQUES des aérogénérateurs prévus			
		X	Y			CONSTRUCTEUR et modèle	HAUTEUR bout de pale (en m)	DIAMÈTRE de rotor (en m)	HAUTEUR du mât (en m)
	A1								
	A2								
	...								
	An								

Tableau 1: Caractéristiques des aérogénérateurs considérés dans le projet

Le parc éolien est situé en deçà des distances d'éloignement du radar météorologique de Celui-ci est modélisé avec les caractéristiques précisées dans le tableau 2. La société Qinetiq Ltd déclare avoir utilisé les données techniques du ou des radar(s) météorologique(s) mises à disposition par l'établissement public chargé des missions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

RADAR	BANDE de fréquence	COORDONNÉES WGS 84		ALTITUDE NGF de l'antenne radar (en m)	DISTANCE de protection (en km)	DISTANCE d'éloignement (en km)
		X	Y			

Tableau 2: Caractéristiques du (ou des) radar(s) météorologique(s) considéré(s) dans la modélisation

Les aérogénérateurs pris en compte dans la modélisation des impacts cumulés sont ceux construits, autorisés ou ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (cf. art. R. 122-5-II du code de l'environnement) et situés en deçà des distances d'éloignement des radars météorologiques. Ces aérogénérateurs sont décrits dans le tableau 3.

NOM du parc	AÉRO- générateur	COORDONNÉES WGS 84		ALTITUDE NGF (en m)	DISTANCE au radar (en km)	CARACTÉRISTIQUES des aérogénérateurs prévus				
		X	Y			CONSTRUCTEUR et modèle	HAUTEUR bout de pale (en m)	DIAMÈTRE de rotor (en m)	HAUTEUR du mât (en m)	TYPE de mât (métal/ béton) (en m)
Parc A	A1									
	...									
	An									
Parc B	B1									
	...									
	Bp									

Tableau 3 : Caractéristiques des aérogénérateurs considérés dans la modélisation des impacts cumulés

Les sites sensibles, au sens de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, pris en compte dans cette étude, sont les suivants :

-
-

Les impacts cumulés du parc éolien sur le radar météorologique de ainsi modélisés sont présentés dans le rapport référence Ind.daté du/.../....

Les zones d'impact résultant des impacts cumulés sont représentées sur la cartographie suivante:



Figure 1 : Cartographie de la modélisation des zones d'impact

Résultats de la modélisation

Critère 1 :

L'occultation maximale du faisceau radar est de % de la surface du faisceau.

Conformité au critère inférieure à 10 % : Oui Non

Critère 2 :

La dimension maximale des zones d'impact est de : km

Conformité au critère inférieure à 10 km : Oui Non

Critère 3 :

La dimension maximale des zones d'impact est de : km

Conformité au critère supérieure à 10 km : Oui Non

Critère 4 :

La distance minimale de la zone d'impact vis-à-vis des sites sensibles identifiés est de :

- pour le site : km
- pour le site : km

Conformité au critère supérieure à 10 km : Oui Non

La société Qinetiq Ltd atteste de la conformité de la modélisation réalisée à la décision du 20 novembre 2015 relative à la reconnaissance de la méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques CLOUDSIS 1.0 et de la société Qinetiq Ltd chargée de sa mise en œuvre.

Les résultats de la modélisation ont été établis à partir des informations fournies par le porteur de projet du parc

En aucun cas, les résultats de cette modélisation ne peuvent être utilisés dans d'autres configurations.

Fait le

Titre du signataire
SIGNATURE